

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Tombé

N° CS234

AMENDEMENT

présenté par

Mme Herouin-Léautey, Mme Santiago, Mme Hadizadeh, M. Baptiste, Mme Capdevielle,
M. Fégné, Mme Thiébault-Martinez, M. Saulignac et M. Simion

ARTICLE 6

Rédiger ainsi la cinquième phrase de l'alinéa 4 :

« Il interdit au parent suspecté d'avoir commis sur la personne de son enfant l'une des infractions prévues aux articles 222-1, 222-9 à 222-14, 222-22, 222-22-2 à 222-23 et 222-23-2 du code pénal de recevoir ou de rencontrer l'enfant, d'entrer en contact avec lui ou de se rendre dans certains lieux spécialement désignés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire l'interdiction pour le parent suspecté de recevoir ou de rencontrer d'entrer en contact avec lui ou de se rendre dans certains lieux spécialement désignés.